

# ADOP Aide et Dispositif d'Orientation des Pharmaciens

# **STATUTS**

# **ARTICLE 1 – Dénomination**

Il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est la suivante « ADOP - Aide et Dispositif d'Orientation des Pharmaciens ».

# **ARTICLE 2 - Objet**

- Mettre en place et gérer un dispositif d'aide et d'accompagnement aux pharmaciens en difficulté;
- Repérer, orienter et participer à la prise en charge des confrères victimes d'épuisement professionnel, d'addictions et de toute autre souffrance liée à l'exercice professionnel et ces conséquences.
- Participer au maintien ou à la restauration de leur capacité professionnelle et organiser leur réinsertion;
- Organiser toute action de formation ou de promotion sur ces thèmes ;
- Promouvoir la réalisation de toute recherche en santé publique et toutes actions éducatives et informatives destinées aux pharmaciens;
- Promouvoir la publication de tous travaux scientifiques ;
- Décider de l'achat, la vente et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers en relation avec la poursuite de son objet, la location de locaux.

# ARTICLE 3 - Siège Social

13 bis place Jules Ferry 69006 LYON

Son siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 – Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

# ARTICLE 5 – Composition de l'association

- 1. Membres fondateurs ont un droit de vote selon les modalités du règlement intérieur :
- 2. Membres adhérents ont un droit de vote selon les modalités du règlement intérieur ;
- 3. Membres cooptés pour leur compétence ou engagement dans l'objet de l'association, ayant une voix consultative ;
- 4. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur, ayant une voix consultative.

#### **ARTICLE 6 – Admission**

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, doit être agréée par le Bureau.

#### **ARTICLE 7 – Démission et radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour entrave au bon fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec AR ou convocation remise en main propre à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- Le décès ou la dissolution

# **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des organismes professionnels et toutes ressources autorisées par la loi, privées et publiques;
- 2. Les rémunérations reçues en contre partie de la réalisation de prestations fournies par l'association ;
- Les dons et legs ne nuisant pas à l'intégrité et l'éthique de l'association sous réserve que l'association après déclaration en préfecture réponde aux critères exigés pour recevoir des libéralités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- 4. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

# **ARTICLE 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition et les modalités de renouvellement sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau à scrutin secret.

# ARTICLE 10 - Conseil d'Administration - réunions et pouvoirs

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres par courrier simple ou par courrier électronique. Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11 – Bureau : composition**

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Les membres du Bureau élisent le Président.

#### **ARTICLE 12 - Bureau : fonctions**

<u>Le Président</u> convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

<u>Le Vice-président</u> supplée le Président absent ou empêché. Il pourra lui être confié, par délégation du Président, des secteurs d'activités particuliers, de façon à pouvoir résoudre facilement et rapidement toutes les questions posées au sein du Bureau.

<u>Le Secrétaire</u> est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

<u>Le Trésorier</u> est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations à l'aide d'un cabinet comptable et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Le règlement intérieur fixe le montant au-delà duquel la contre signature du Président est nécessaire.

#### ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, quels que soit leur titre. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou par courrier électronique.

L'Assemblée Générale détermine les orientations de l'association, elle reçoit l'état des comptes, les discute et est appelée à les valider.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les trois ans, les membres fondateurs et les membres adhérents procèdent, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants.

#### Quorum

Le quorum minimum requis pour cette Assemblée Générale Ordinaire est de 50% des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée.

Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par un seul membre quelle que soit sa représentation en voix.

Les modalités de représentation sont définies par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président, la majorité des membres du bureau ou la majorité des adhérents présents ou représentés de l'association peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire au siège de l'Association.

# Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations proposée par le Conseil d'Administration, ainsi que la dissolution du Bureau.

# Convocation

Elle doit être convoquée spécialement par le Président ou à la requête de la majorité des membres du Bureau ou la majorité des adhérents de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de modification proposée.

Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique.

#### Quorum

Le quorum est de deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### <u>Décisions</u>

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée.

Toutefois un vote à bulletin secret peut être demandé par un seul membre quelle que soit sa représentation en voix.

# **ARTICLE 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, sur proposition du Bureau, est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – Dissolution**

La dissolution est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, par lettre recommandée, adressée à tous les membres de l'association. La demande de dissolution doit être validée par le Conseil d'Administration ou par plus des deux tiers des membres de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidités figurant au résultat seront versées à un organisme d'entraide.

# ARTICLE 17 – Dépôt des statuts

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de dépôt et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

1997, tresonte M. Didize Vieilly, Vice-président

Fait à Lyon,

Le 3 septembre 2015